

2020

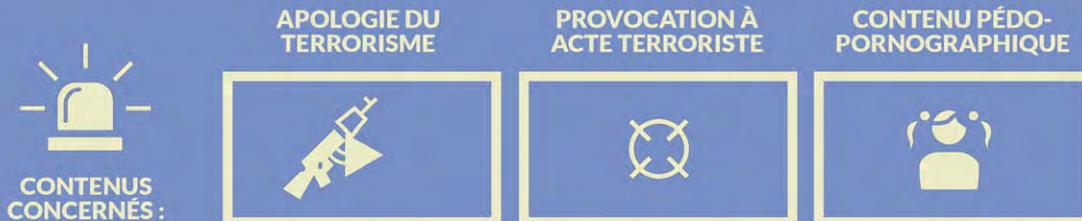
# Rapport d'activité DE LA PERSONNALITÉ QUALIFIÉE

PRÉVUE PAR L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI N° 2004-575 DU 21 JUIN 2004  
CRÉÉ PAR LA LOI N° 2014-1353 DU 13 NOVEMBRE 2014 RENFORÇANT LES  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

1<sup>ER</sup> JANVIER - 31 DÉCEMBRE 2020

**M. ALEXANDRE LINDEN**

# LA PROCÉDURE DE BLOCAGE DES SITES INTERNET



**L'OCLCTIC demande au site et/ou à l'hébergeur de retirer le contenu et en informe la personnalité qualifiée de la CNIL.**

Le site et/ou l'hébergeur accepte sous 24 H.

Absence de réponse ou refus.

**L'OCLCTIC demande au FAI / moteur de recherche de supprimer / déréférencer le contenu. En parallèle, il informe la personnalité qualifiée.**

La personnalité qualifiée vérifie si la demande est justifiée. Si tel n'est pas le cas, elle recommande de mettre fin à l'irrégularité.

**CNIL.**

**L'OCLCTIC arrête la procédure**

**L'OCLCTIC maintient la procédure**

La personnalité qualifiée peut saisir un juge administratif



**55 105**  
demandes examinées par la personnalité qualifiée de la CNIL en 2020

**7**  
recommandations

# Sommaire

## 1 LE CADRE JURIDIQUE

### 4 Textes applicables

- Quels sont les pouvoirs et les obligations de l'autorité administrative ?
- Quelle est l'origine des demandes ?
- Quelles sont les évolutions prévues ?

### 6 Jurisprudence sur l'apologie du terrorisme

## 2 L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

### 7 La mise en œuvre du contrôle

- Les moyens humains
- L'environnement technique

### 7 Bilan de la sixième année de contrôle

- Le bilan chiffré
- Les recommandations formulées

# Le cadre juridique

---

## TEXTES APPLICABLES

---

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 a modifié le régime juridique encadrant les activités des « prestataires techniques », au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), et a créé une nouvelle mesure administrative de contrôle en matière de services de communication électronique.

L'article 12 de la loi du 13 novembre 2014 a modifié les dispositions de l'article 6-I-7° de la LCEN en prévoyant que les hébergeurs et fournisseurs d'accès à internet (FAI) concourent également à la lutte contre la provocation à la commission d'actes de terrorisme et leur apologie. Ce même article 12 a en outre créé un nouvel article 6-1 au sein de la LCEN, instaurant un nouveau dispositif de blocage administratif de sites internet.

L'article 6-1 de la LCEN prévoit enfin que les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par décret. Deux décrets d'application, du 5 février 2015 et du 4 mars 2015, ont fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Par ailleurs, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a créé l'article 4212-5-1 du code pénal, incriminant le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou à l'article 706-23 du code de procédure pénale.

### Quels sont les pouvoirs et les obligations de l'autorité administrative ?

**L'autorité administrative peut :**

- **demander aux éditeurs et hébergeurs de retirer les contenus** qu'elle estime contrevenir aux articles 421-2-5 (provocation à des actes de terrorisme et apologie de tels actes) et 227-23 (infractions liées à la pédopornographie) du code pénal ;

- **notifier aux fournisseurs d'accès internet (FAI) la liste des adresses électroniques des services de communication au public diffusant ces contenus**, dès lors qu'ils n'ont pas été retirés dans un délai de 24 heures ou directement, sans demande préalable de retrait auprès des éditeurs n'ayant pas mis à disposition du

public les informations permettant de les contacter. Les FAI doivent alors « **empêcher sans délais l'accès à ces adresses** » ;

- **notifier cette même liste aux moteurs de recherche ou aux annuaires**, lesquels prennent « toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en ligne ».

#### Le rôle de l'OCLCTIC (office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication)

Les décrets ont désigné comme autorité administrative compétente pour ces mesures de blocage, de retrait de contenus ou de déréférencement l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC ou l'Office).

En vertu de l'article 4 du décret du 5 février 2015 et de l'article 4 du décret du 4 mars 2015, **l'OCLCTIC doit opérer, au moins chaque trimestre, une vérification des listes d'adresses bloquées et déréférencées** pour s'assurer que le service de communication n'a pas disparu et que son contenu présente toujours un caractère illicite.

En vertu du dernier alinéa de l'article 5 du premier décret, l'OCLCTIC « met à la disposition de la personnalité qualifiée les demandes de retrait adressées aux hébergeurs et aux éditeurs ainsi que les éléments établissant la méconnaissance par les contenus des services de communication au public en ligne des articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal ».

De manière générale, le dispositif de blocage administratif doit permettre d'associer directement les prestataires techniques dans la lutte contre le terrorisme et la pédopornographie et de bloquer des sites ne faisant pas l'objet d'investigations judiciaires.

### Le rôle de la personnalité qualifiée

Une personnalité qualifiée, désignée en son sein par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), a pour mission de contrôler le bien-fondé des demandes de retrait, de blocage et de déréférencement. En cas d'irrégularité, cette personnalité peut recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin et, à défaut de suivi de cette recommandation, saisir la juridiction administrative compétente en référé ou sur requête.

artistiques ou de recherche, ou à des fins de prévention ou de lutte contre le terrorisme, y compris le matériel qui représente l'expression d'opinions polémiques ou controversées dans le cadre du débat public, n'est pas considéré comme étant un contenu à caractère terroriste. Il est procédé à une analyse afin de déterminer le véritable objectif de cette diffusion et de vérifier si le matériel est diffusé au public à ces fins.

### Les évolutions possibles

La décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 pourrait amener à faire évoluer le cadre juridique actuel du dispositif.

La loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dite loi Avia, prévoyait, par cohérence avec le rôle dévolu au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en matière de régulation des contenus illicites en ligne, le transfert du contrôle en matière de blocage et de déréférencement administratifs de sites terroristes et pédopornographiques à une personnalité qualifiée désignée par cette autorité en son sein<sup>2</sup>.

Par décision du 18 juin 2020 (n° 2020-801 DC), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article prévoyant ce transfert de compétence, en ce que ses dispositions sont inséparables d'autres dispositions jugées contraires à la Constitution.

#### Extraits de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2020

**6.** La diffusion d'images pornographiques représentant des mineurs, d'une part, et la provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes, d'autre part, constituent des abus de la liberté d'expression et de communication qui portent gravement atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. En imposant aux éditeurs et hébergeurs de retirer, à la demande de l'administration, les contenus que cette dernière estime contraires aux articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal, le législateur a entendu faire cesser de tels abus.

**7.** Toutefois, d'une part, la détermination du caractère illicite des contenus en cause ne repose pas sur leur caractère manifeste. Elle est soumise à la seule appréciation de l'administration. D'autre part, l'engagement d'un recours contre la demande de retrait n'est pas suspensif et le délai d'une heure laissé à l'éditeur ou l'hébergeur pour retirer ou rendre inaccessible le contenu visé ne lui permet pas d'obtenir une décision du juge avant d'être contraint de le retirer. Enfin, l'hébergeur ou l'éditeur qui ne défère pas à cette demande dans ce délai peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à 250 000 euros d'amende.

**8.** Dès lors, le législateur a porté à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

**Compte tenu de la motivation de cette décision, il apparaît nécessaire de revoir le dispositif actuellement en vigueur.**

### Quelle est l'origine des demandes ?

Les demandes interviennent notamment à la suite de signalements effectués par les internautes sur la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS).

### Un nouveau règlement européen

Le cadre juridique sera profondément modifié par le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne<sup>1</sup>.

Ce règlement, entré en vigueur le 6 juin 2021, sera applicable à partir du 7 juin 2022.

Il vise principalement à faire retirer dans un délai d'une heure les contenus à caractère terroriste sur internet par les plateformes, comme Facebook ou Twitter.

Compte tenu de la brièveté de ce délai d'intervention imposé aux plateformes, celles-ci devront se reposer avant tout sur des systèmes automatisés pour traiter les notifications, même si le règlement prévoit qu'aucune obligation de prendre des mesures spécifiques ne comporte l'obligation pour le fournisseur de services d'hébergement d'avoir recours à des outils automatisés. Des mécanismes de réclamation sont prévus pour rétablir des contenus retirés par erreur, après vérification.

Les plateformes devront aussi mobiliser des algorithmes pour filtrer et intercepter les contenus terroristes. Selon la Commission européenne, ces mesures proactives doivent servir à empêcher l'utilisation abusive de leurs services pour émettre de la propagande terroriste. Par exemple, sur la base d'une empreinte numérique d'une vidéo illicite, ils devront faire en sorte d'intercepter d'éventuelles copies avant leur mise en ligne.

Le règlement définit le contenu à caractère terroriste. Il prévoit en outre : *Le matériel diffusé au public à des fins éducatives, journalistiques,*

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) 2021/784 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

<sup>2</sup> La même disposition figure dans le projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme, en cours de discussion au Parlement à la date de rédaction du présent rapport.

---

## JURISPRUDENCE SUR L'APOLOGIE DU TERRORISME

---

### **Arrêt n° 173 du 10 mars 2020 (n°19-81.026) – Chambre criminelle de la Cour de cassation**

Après un contrôle par deux agents de la régie des transports métropolitains à Marseille, M. V... a été poursuivi, notamment du chef d'apologie du terrorisme, pour avoir prononcé à plusieurs reprises, dans le véhicule qui l'emmenait vers le commissariat de police, les mots « Allah Akbar ».

Il a été déclaré coupable de cette infraction par le tribunal correctionnel, puis la cour d'appel.

Les deux juridictions ont relevé que lors de son transport au commissariat de police, l'intéressé a répété à cinq ou six reprises «Allah Akbar», cri de guerre des terroristes djihadistes qui, dans le contexte dans lesquels ces propos ont été tenus, permet de caractériser l'infraction.

Les juges ont estimé que ces propos constituaient une expression allégorique d'une action terroriste caractéristique du délit.

La Cour de cassation a cassé cette décision.

Elle rappelle que le délit d'apologie d'actes de terrorisme consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable.

Elle considère que tel n'était pas le cas : ces mots, prononcés dans le contexte où ils ont été tenus, étaient susceptibles de plusieurs significations et ne caractérisaient pas, à eux seuls, une incitation à porter sur un acte terroriste ou l'un de ses auteurs un jugement favorable.

---

# L'activité de contrôle

## LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE

### Les moyens humains

En vertu de l'article 5 du décret du 5 février 2015, la personnalité qualifiée « dispose pour l'exercice de ses fonctions des services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ». Comme cela a déjà été indiqué, il a été jugé préférable, compte tenu de la spécificité de cette mission, que seuls les collaborateurs de la CNIL se déclarant volontaires pour assister la personnalité qualifiée soient désignés à cette fin.

Il était considéré précédemment que chaque séance exigeait la présence de deux agents. Les contraintes liées à la situation sanitaire ont conduit à ce qu'un seul agent assiste la personnalité qualifiée.

Le nombre de collaborateurs de la CNIL ayant exercé cette mission en 2020 est de 10.

### L'environnement technique

Les moyens techniques mis en œuvre par la CNIL permettent à la personnalité qualifiée d'accéder, à partir d'un réseau dédié de consultation et de modes de communication sécurisés, aux contenus des services de communication en ligne contrevenant aux articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal dont l'OCLCTIC demande le blocage, le retrait, ou le déréférencement. Elle peut ainsi exercer ses vérifications sans porter atteinte à l'intégrité du système informatique de la Commission.

Les éléments justifiant les demandes de blocage, de retrait ou de déréférencement sont également mis à la disposition de la personnalité qualifiée via des modalités spécifiques.

Compte tenu de la situation sanitaire, les modalités d'organisation des séances de contrôle ont été modifiées en 2020 de manière à permettre une préparation à distance de ces séances (organisation des fichiers de suivi des séances). Les séances sont conduites exclusivement sur site.

Les modalités de mise à disposition des demandes et des éléments justificatifs établissant la méconnaissance des articles précités du code pénal, obligation qui incombe à l'OCLCTIC aux termes de l'article 5 du décret n° 2015-125 du 5 février 2015, ne permettent toutefois pas de simplifier l'accès aux contenus. La mise en place d'une plateforme technique d'échange entre l'OCLCTIC et la CNIL, qui a pu être envisagée, aurait été de loin préférable, mais elle ne figure plus au nombre des projets informatiques du ministère de l'intérieur. Le recensement et le recueil des contenus en cause, qui doivent être exhaustifs dans le souci de garantir le respect de la liberté d'expression et de communication, demeureront donc complexes, ce qui risque d'altérer le bon exercice, par la personnalité qualifiée, de sa mission.

## BILAN DE LA SIXIÈME ANNÉE DE CONTRÔLE

### Bilan chiffré

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, la personnalité qualifiée a procédé à **35 séances de contrôle**.

**Le nombre de contenus vérifiés s'élève à 55 105** (N.B. : la période prise en considération ici est différente de celle couverte par le rapport précédent, allant du 2 février au 31 décembre 2019).

**50 448**

DEMANDES  
DE RETRAIT

**519**

DEMANDES  
DE BLOCAGE

**4 138**

DEMANDES DE  
DÉRÉFÉRENCEMENT

Tableau récapitulatif de l'activité de contrôle (1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2020)

	Nombre de demandes de retrait de contenus	Nombre de contenus retirés	Nombre de demandes de blocage	Nombre de demandes de déréférencement
Sites à caractère terroriste	3 645 4 332*	2 986 2 626*	28 15*	1 348 1 451*
Sites à caractère pédopornographique	46 803 7 542*	33 724 5 479*	491 405*	2 790 4 432*
<b>Totaux</b>	<b>50 448</b> 11 874*	<b>36 710</b> 8 105*	<b>519</b> 420*	<b>4 138</b> 5 883*
<b>Évolution de l'activité de contrôle</b>	<b>+ 325 %</b>	<b>Sans objet</b>	<b>+ 24 %</b>	<b>- 30 %</b>

\* Activité de contrôle février - décembre 2019.

Les % indiqués ici sont calculés sans tenir compte de la différence de durée des périodes considérées.

ÉLÉMENTS FOURNIS PAR POINT DE CONTACT<sup>1</sup>

Point de Contact a traité 25 547 URLs, au nombre desquelles ont été qualifiées comme manifestement illicites :

- **9 643 URLs** revêtant un caractère pédopornographique (8 304 URLs étaient hébergées en France), soit une diminution de 12 % entre 2019 et 2020 ;
- **258** revêtant un caractère terroriste (URLs étaient localisées en France), soit une diminution de 61 % entre 2019 et 2020

En 2020 Point de Contact a reçu 60 044 URL, constatant ainsi une augmentation de 98 % des signalements reçus par rapport à l'année 2019. Cette augmentation significative a particulièrement été observée durant les deux périodes du confinement en réponse à la pandémie de Covid-19.

Les contenus à caractère sexuel mettant en scène des mineurs (« pédopornographie ») représentent plus de 60 % des contenus signalés par le public et les hotlines partenaires de Point de Contact pendant les périodes de confinement, et représentent plus de 70 % des contenus signalés comme tels à Point de Contact tout au long de l'année 2020.

Les contenus terroristes représentent 6 % des contenus signalés par le public à Point de Contact en 2020.

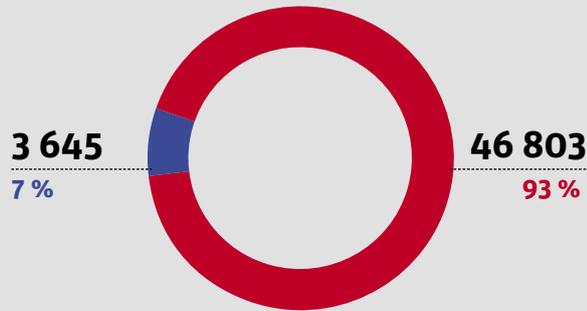
NOMBRE DE  
SIGNALEMENTS  
QUALIFIÉS  
D'ILLÉGAUX

**9 643** URLs  
PÉDOPORNOGRAPHIE

**258** URLs  
TERRORISME

1 - Point de Contact est une association et une plateforme nationale de signalement permettant à tout internaute de signaler anonymement et gratuitement tout contenu choquant vu en ligne.

# Demandes de retrait



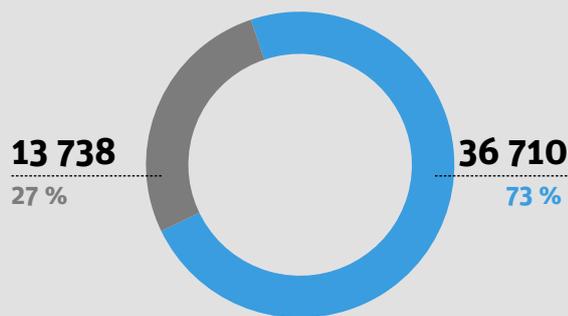
REPARTITION DES DEMANDES DE RETRAIT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE

- Terrorisme
- Pédopornographie



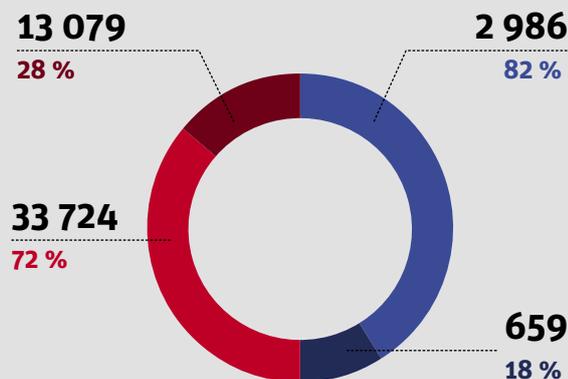
ÉVOLUTION DES DEMANDES DE RETRAIT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE (2015 À 2020)

- Terrorisme
- Pédopornographie



NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT SUIVIES D'EFFET

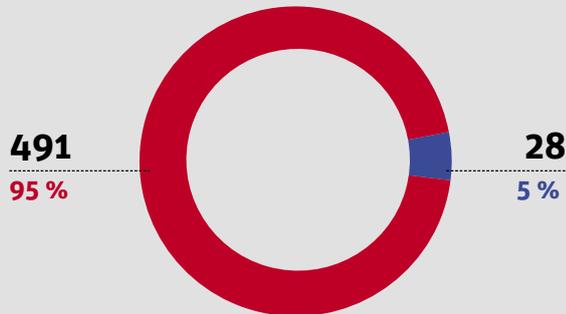
- Oui
- Non



NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT SUIVIES D'EFFET EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME/PÉDOPORNOGRAPHIE

- Oui terrorisme
- Oui pédopornographie
- Non terrorisme
- Non pédopornographie

## Demandes de blocage



RÉPARTITION DES DEMANDES DE BLOCAGE EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE

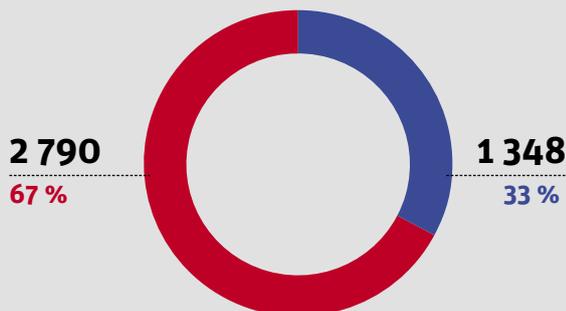
■ Terrorisme ■ Pédopornographie



ÉVOLUTION DES DEMANDES DE BLOCAGE EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE (2015 À 2020)

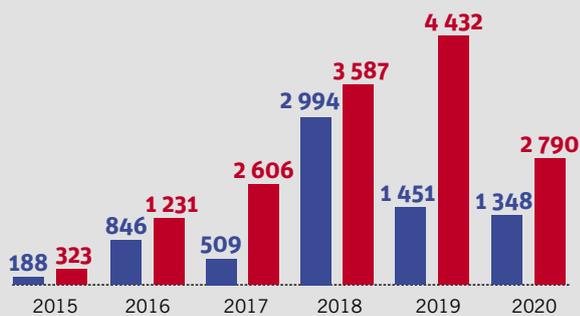
■ Terrorisme ■ Pédopornographie

## Demandes de déréférencement



RÉPARTITION DES DEMANDES DE DÉRÉFÉRENCEMENT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE

■ Terrorisme ■ Pédopornographie



ÉVOLUTION DES DEMANDES DE DÉRÉFÉRENCEMENT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE (2015 À 2020)

■ Terrorisme ■ Pédopornographie

## Les recommandations formulées

### 1) Recommandation du 13 février 2020

L'OCLCTIC avait présenté une demande de retrait concernant un compte twitter dans son intégralité, comportant une vidéo de propagande terroriste et deux tweets. La personnalité qualifiée a estimé que l'un des tweets ne constituait ni une apologie d'actes de terrorisme, ni une provocation à de tels actes.

L'OCLCTIC a suivi la recommandation en annulant les mesures de retrait et de déréférencement qui visaient le compte dans son intégralité, pour ne cibler que le tweet illustré d'une vidéo de propagande terroriste.

### 2) Recommandation du 12 novembre 2020

L'OCLCTIC avait présenté une demande de retrait et de déréférencement concernant un texte diffusé sur un compte twitter.

La personnalité qualifiée a estimé que si ce texte comportait un caractère menaçant, il ne constituait ni une apologie d'actes de terrorisme, ni une provocation à de tels actes.

L'OCLCTIC a fait procéder au reréférencement le 10 décembre 2020. Cette mesure, prise à titre provisoire, n'ayant dans un premier temps pas été confirmée, la personnalité qualifiée a saisi le tribunal administratif le 24 février 2021.

Le 17 mars 2021, le ministère a confirmé que la recommandation avait été suivie. Il a été notifié à la société Twitter l'annulation de la demande de retrait. En conséquence, la personnalité qualifiée s'est désistée de l'instance devant le tribunal administratif.

### 3) Recommandation du 18 novembre 2020

L'OCLCTIC avait présenté une demande de retrait concernant un texte diffusé sur un compte twitter.

La personnalité qualifiée a estimé que ce texte ne constituait ni une apologie d'actes de terrorisme, ni une provocation à de tels actes.

Le ministère de l'intérieur n'ayant dans un premier temps pas répondu à la recommandation, la personnalité qualifiée a saisi le tribunal administratif le 11 mars 2021.

Le 17 mars 2021, le ministère a indiqué que l'OCLCTIC avait, le 3 décembre 2020, suivi la recommandation et notifié à la société Twitter l'annulation de la demande de retrait. En conséquence, la personnalité qualifiée s'est désistée de l'instance devant le tribunal administratif.

### 4) Recommandation du 23 novembre 2020 (1)

L'OCLCTIC avait présenté une demande de retrait et de déréférencement concernant un texte diffusé sur un compte twitter, accompagné de photographies.

La personnalité qualifiée a estimé que si le texte comportait un caractère menaçant, cet élément n'était pas susceptible de caractériser les infractions sanctionnées par l'article 421-2-5 du code pénal.

L'OCLCTIC a fait procéder au reréférencement le 14 janvier 2021. Cette mesure, prise à titre provisoire, n'ayant pas dans un premier temps été confirmée, la personnalité qualifiée a saisi le tribunal administratif le 11 mars 2021.

Le 17 mars 2021, le ministère de l'intérieur a confirmé que la recommandation avait été suivie. Il a été notifié à la société Twitter l'annulation de la demande de retrait. En conséquence, la personnalité qualifiée s'est désistée de l'instance devant le tribunal administratif.

### 5) Recommandation du 23 novembre 2020 (2)

L'OCLCTIC avait présenté une demande de retrait et de déréférencement concernant une photographie, diffusée sur un compte twitter.

La personnalité qualifiée a estimé que cette photographie ne constituait ni une apologie d'actes de terrorisme, ni une provocation à de tels actes.

L'OCLCTIC a fait procéder au reréférencement le 21 janvier 2021. Cette mesure, prise à titre provisoire, n'ayant pas été confirmée, la personnalité qualifiée a saisi le tribunal administratif le 11 mars 2021.

Le 17 mars 2021, le ministère de l'intérieur a indiqué que l'OCLCTIC avait suivi la recommandation et notifié à la société Twitter l'annulation de la demande de retrait. En conséquence, la personnalité qualifiée s'est désistée de l'instance devant le tribunal administratif.

### 6) Recommandation du 23 novembre 2020 (3)

L'OCLCTIC avait présenté une demande de retrait et de déréférencement concernant un texte diffusé sur un compte twitter.

La personnalité qualifiée a estimé que si ce texte comportait un caractère menaçant, il ne constituait ni une apologie d'actes de terrorisme, ni une provocation à de tels actes.

Le 17 mars 2021, le ministère de l'intérieur a indiqué que l'OCLCTIC avait, le 10 décembre 2020, décidé de ne pas suivre la recommandation.

Au vu des éléments fournis par le ministère, la personnalité qualifiée a estimé ne pas devoir saisir le tribunal administratif.

### 7) Recommandation du 23 novembre 2020 (4)

L'OCLCTIC avait présenté une demande de retrait concernant un texte et une photographie diffusée sur un compte twitter.

La personnalité qualifiée a estimé que si ce texte comportait un caractère menaçant, il ne constituait ni une apologie d'actes de terrorisme, ni une provocation à de tels actes.

Le ministère de l'intérieur n'ayant pas dans un premier temps répondu à la recommandation, la personnalité qualifiée a saisi le tribunal administratif le 11 mars 2021.

Le 17 mars 2021, le ministère a indiqué que l'OCLCTIC avait, le 10 décembre 2020, suivi la recommandation et notifié à la société Twitter l'annulation de la demande de retrait. En conséquence, la personnalité qualifiée s'est désistée de l'instance devant le tribunal administratif.

## Les recours

Les décisions de l'OCLCTIC n'ont donné lieu à aucun recours.

## L'efficacité du dispositif

L'un des éléments objectifs de nature à l'apprécier peut être le nombre de pages de renvoi affichées par le ministère de l'intérieur dès lors qu'un internaute souhaite accéder à une URL ayant fait l'objet d'une des mesures de blocage administratif : 3 447 032 en matière de pédopornographie (99,99 % des affichages), 465 en matière de terrorisme (0,01 % des affichages).

Il est cependant à noter que cette méthode de mesure ne permet pas d'apprécier pleinement l'efficacité de certaines demandes de retrait, en particulier pour les contenus figurant dans des fils d'activités sur les réseaux sociaux. L'impact de celles-ci (notamment des mesures liées à la lutte contre le terrorisme) pourrait donc être revu à la hausse dans l'hypothèse où d'autres indicateurs (notamment des statistiques internes des plateformes des réseaux sociaux) seraient utilisés.

**Commission Nationale  
de l'Informatique  
et des Libertés**  
3 place de Fontenoy-UNESCO  
TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07  
Tél. 01 53 73 22 22

**[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**